

ANNEXE 6-D «PROGRAMME SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES CADRES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES»

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Adoptée 2006-2-AG-S-R-15 (15 mars 2006), G.O.Q.I, 1^{er} avril 2006, pp. 321-323.

Modifiée 2009-8-AG-S-R-62 (16 avril 2009), G.O.Q.I, 2 mai 2009, p. 451 (Erratum G.O.Q.I, 6 juin 2009, p. 574).

Modifiée 2010-14-AG-S-R-149 (29 septembre 2010), G.O.Q.I, 16 octobre 2010, pp. 1136-1137.

Table des matières

1. Introduction
2. Définitions
3. Entrée en vigueur
4. Rente de retraite
5. Termes et conditions
6. Provisionnement
7. Inaccessibilité
8. Droits
9. Modification ou terminaison du PSR

1. Introduction

L'objectif du programme supplémentaire de retraite (PSR) mis sur pied par l'Université est d'offrir à ses employés admissibles des prestations additionnelles pour compenser l'effet de l'application des limites fiscales aux prestations prévues à leur régime de retraite agréé.

2. Définitions

Les définitions contenues dans le régime de retraite agréé auquel l'employé admissible participe s'appliquent pour les fins du PSR. Nonobstant ce qui précède, les expressions suivantes auront le sens indiqué ci-dessous :

a) Cadre supérieur : Toute personne à l'emploi de l'Université du Québec ou de l'un de ses établissements, dont le poste est inscrit par décision du comité exécutif de l'Université du Québec sur la liste prévue à l'annexe 6-A « Protocole des cadres supérieurs » du règlement général 6 « Ressources humaines », et occupant une fonction :

i) de chef d'établissement, c'est-à-dire de président de l'Université du Québec, de recteur d'université constituante, de directeur d'école supérieure ou d'institut de recherche ou d'une entité administrative visée au paragraphe 12.3 du règlement général 12 (Ancien règlement général 12 - Abrogé le 13 juillet 1991) ;

ii) de cadre au sommet de la hiérarchie de l'Université du Québec ou de l'un desdits établissements, relevant directement de l'autorité de chef d'établissement à qui il rend compte de l'exécution de ses fonctions.

b) Employé admissible : Toute personne qui, au 1^{er} janvier 2006, occupe une fonction de cadre supérieur et est considérée comme un participant actif à un régime de retraite agréé de base, ou qui occupera une fonction de cadre supérieur et sera considérée comme un participant actif à un régime agréé de base par la suite.

N'est pas un employé admissible la personne qui occupe la fonction de cadre supérieur à titre intérimaire.

c) Membre : Un employé admissible qui a droit, ou aurait droit s'il quittait le service de l'Université du Québec, à une prestation en vertu du PSR.

d) PSR : Le Programme supplémentaire de retraite établi par le présent règlement.

e) Régime de retraite agréé de base : L'un ou l'autre des régimes de retraite suivants :

- le Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) ;
- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ;
- le Régime de retraite des enseignants (RRE) ;
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ;
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

f) Services reconnus :

- pour les nominations antérieures au 1^{er} janvier 2011 : les années ou fraction d'année de participation d'un employé admissible, à compter du 1^{er} janvier 1992 alors qu'il était à l'emploi de l'Université du Québec ou de l'un de ses établissements, et utilisées pour le calcul de la rente de retraite payable en vertu du régime de retraite agréé de base auquel il participe.

- pour les nominations postérieures au 31 décembre 2010 : les années ou fraction d'année de participation d'un employé admissible, à titre de cadre supérieur de l'Université du Québec ou de l'un de ses établissements, et utilisées pour le calcul de la rente de retraite payable en vertu du régime de retraite agréé de base auquel il participe.

g) Traitement : Le traitement utilisé aux fins du régime de retraite agréé de base, mais sans tenir compte du plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements*.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2006.

4. Rente de retraite

a) Pour tous les cadres supérieurs admissibles :

La rente de retraite du membre payable en vertu du PSR est égale au résultat suivant, pour chaque année de services reconnus :

le montant de la rente calculée selon le régime de retraite agréé de base

mais sans appliquer le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements*

moins

le montant de la rente calculée selon le régime de retraite agréé de base (en appliquant le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements*).

b) Pour le président et les chefs d'établissement :

La rente de retraite du président ou d'un chef d'établissement payable en vertu du PSR selon le paragraphe a) ci-haut est augmentée de 1 %, pour chaque année de service reconnu durant laquelle le membre a occupé un emploi à titre de président ou de chef d'établissement. La personne qui est nommée président ou chef d'établissement à titre intérimaire n'est pas admissible à ce pourcentage additionnel.

Le calcul de la rente de retraite ci-haut est effectué avant considération de toute option exercée par le membre ou de toute modification liée à l'application des règles relatives aux cessions de droits.

5. Termes et conditions

Toute prestation payable à un membre en vertu du PSR est sujette aux mêmes termes et conditions que celles applicables aux prestations payables par le régime de retraite agréé de base du membre, sauf :

- en cas de partage ou de cession de droits, les droits acquis par le membre en vertu du PSR ne sont pas partageables.

Nonobstant ce qui est prévu au présent PSR, d'autres modalités de versement peuvent être convenues entre l'Université et le membre, le conjoint ou les ayants cause. Les prestations sont alors établies par équivalence actuarielle basée sur les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer le PSR.

6. Provisionnement

La valeur présente de toute prestation payable en vertu du PSR est capitalisée par l'Université, en tout ou en partie, dans un fonds distinct. Aucune cotisation n'est versée par un membre en contrepartie de sa participation au PSR.

7. Inaccessibilité

En vertu du présent règlement, ni le membre, ni son conjoint, ni un autre bénéficiaire, n'ont le droit de transférer, de céder, d'anticiper, de donner en gage ou autrement grever d'une charge tout droit ou intérêt découlant de ce PSR.

8. Droits

Le PSR ne peut être interprété comme conférant des droits au membre à la poursuite de son emploi. Il ne peut non plus contrevenir en aucune façon au droit de l'Université de mettre fin à l'emploi du participant.

9. Modification ou terminaison du PSR

L'Université entend maintenir l'existence du présent PSR aussi longtemps qu'il sera dans l'intérêt de le maintenir. L'Université se réserve toutefois le droit d'y mettre fin en tout temps. L'Université se réserve également le droit de modifier le programme en tout temps. En cas de terminaison du PSR, les droits d'un membre seront déterminés selon les dispositions de l'article 4, comme s'il avait cessé d'être membre à la date de terminaison du PSR. Nonobstant l'article 5, un employé admissible n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans à la date de terminaison du PSR a droit à la valeur actuarielle de sa rente acquise évaluée comme si elle était payable à l'âge de 65 ans et basée sur les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer le PSR. Cette valeur lui sera versée en un montant forfaitaire lors de la terminaison du PSR. Une telle terminaison ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des membres.

L'Université a pleins pouvoirs pour interpréter les dispositions du PSR et adopter tout règlement aux fins de son administration. Toute interprétation ou décision de l'Université sera finale et sans appel.